



AVENANT

à la convention de forfait communal signée entre l'OGEC de THOUARE et la commune de THOUARE SUR LOIRE le 19 février 2008

Entre :

La commune de Thouaré-sur-Loire, représentée par son maire en exercice, Madame Martine, autorisée aux fins des présentes par délibération **du xxx**, ci-après désignée « La commune »

d'une part,

Et

L'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (O.G.E.C.) de Thouaré-sur-Loire, représentée par Madame LAOT Valérie, Présidente, ci-après désignée « l'OGEC »

d'autre part,

Préambule

La commune verse chaque année à l'école maternelle et élémentaires de Saint Louis de Thouaré-sur-Loire, gérée l'Ecole Notre Dame de Lourdes (OGEC), une subvention de fonctionnement dite « forfait communal », conformément à la convention signée entre les deux parties le 18 février 2008.

La convention prévoit que le montant de ce forfait communal est établi sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune dans les écoles primaires publiques (maternelles et élémentaires), en dehors de toutes dépenses affectés au temps périscolaire. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le dernier compte administratif communal connu. Le montant du forfait communal versée pour l'année concernée est égal au coût moyen de l'élève du public primaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint Louis. L'ajustement du forfait communal est effectué chaque année par voie d'avenant.

Pour l'année civile 2023, le montant de la participation communale a été calculé à **208 217€** sur la base du compte administratif communal 2021 avec les effectifs scolaires privés à la rentrée scolaire 2022-2023.

Doivent toutefois être déduites de ce montant :

- les dépenses de fonctionnement prises en charges directement par la commune, soit, pour 2021, un montant de 7 260 € ;
- les dépenses concernant les enfants hors commune conformément à l'article 4 de la convention, soit, pour 2021, un montant de 4 185 €.

Le montant global de la participation communale pour l'année 2023 s'élève donc à 196 773€.

Cette participation sera versée par tiers conformément aux modalités fixées à l'article 5 de la convention, soit le 15 avril, le 15 août et le 15 novembre 2023.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

Pour l'année civile 2023, le montant de la participation communale est fixé à 196 773 €.

Cette participation sera versée par tiers conformément aux modalités de versement définis à l'article 5 de la convention.

A Thouaré-sur-Loire, le xxx mars 2023

Pour l'O.G.E.C

Virginie LGONNIERE
Présidente de l'OGEC

Pour la commune

Martine OGER
Maire